

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1870-1871.

Projet de Loi qui apporte une dérogation à l'article 19 de la loi sur la comptabilité de l'État.

(Voir les Nos 123 et 164 de la Chambre des Représentants).

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, les Ministres sont autorisés à contracter :

1^o Pour un terme qui n'excède pas dix ans :

A. Pour l'éclairage au gaz des divers établissements de l'État ;

B. Pour l'entreprise de la traction par chevaux sur le chemin de fer de l'État ;

2^o Pour un terme qui ne dépasse pas cinq ans :

A. Pour la fourniture des buffleteries nécessaires à l'armée ;

B. Pour celle des appareils et ingrédients d'éclairage, ainsi que des objets d'entretien des phares et fanaux ;

C. Pour celle des bois de toute espèce, nécessaires au service de la marine de l'État ;

D. Pour la fourniture des bois de dimensions spéciales, nécessaires au chemin de fer de l'État ;

E. Pour l'entreprise du créosotage des billes destinées au chemin de fer de l'État.

Bruxelles, le 7 juillet 1871.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
B^{on} A. DE VRIJTS.*